

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT NUMÉRO 434

SUR L'ÉNERGIE ET LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Adopté le 7 mai 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 434

RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE ET LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 2 avril 2012 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de régir les opérations de la centrale hydroélectrique de la Municipalité désignée « Énergie Shannon Power » et de fixer certaines normes pour tout exploitant d'une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par le conseiller Mario Lemire ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 434 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 434

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement numéro 434 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE ET LES TÉLÉCOMMUNICATIONS** ».

3. TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Shannon. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 434

CHAPITRE 2 : ÉNERGIE

5. SERVICE MUNICIPAL

Un service de l'Énergie est créé afin de gérer les opérations de la centrale hydroélectrique de la Municipalité désignée « Énergie Shannon Power ».

6. REVENUS

Tous les revenus recueillis provenant de l'exploitation de ladite centrale sont versés dans un fonds spécifiquement créé à cette fin en vertu du *Règlement pourvoyant au financement de la construction d'une centrale hydroélectrique et décrétant un emprunt en conséquence (408)*.

7. PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE

L'énergie produite par la centrale est vouée à l'approvisionnement en électricité de Hydro-Québec conformément au contrat entre telles parties.

À la discrétion du Conseil municipal, l'énergie produite pourra servir, de temps à autre, à alimenter les installations de la Municipalité.

8. POSE ET ENFOUISSEMENT DE FILS CONDUCTEURS

La pose et l'enfouissement de fils conducteurs sont permis sous réserve de l'approbation du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement et du Service des Travaux publics, selon les normes en vigueur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 434

CHAPITRE 3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS

9. POTEAUX ET INSTALLATIONS DE SUPPORT

Tous poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature.

10. CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation de tels poteaux et autres installations de support sont fixées par les parties intéressées.

L'une ou l'autre des parties intéressées peut cependant recourir aux mécanismes prévus par la loi sur certaines installations d'utilité publique pour déterminer ces conditions.

La loi sur certaines installations d'utilité publique est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. SUBVENTIONS À UN ORGANISME POUR LE RACCORDEMENT

Il est loisible pour le Conseil municipal, de temps à autre et selon les crédits disponibles, d'accorder des subventions à tout organisme sans but lucratif faisant affaires sur le territoire de la Municipalité pour des fins de travaux d'infrastructures permettant le raccordement de certains secteurs au système communautaire de télécommunications.

12. SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

La Municipalité peut créer et posséder un système communautaire de télécommunications.

Le Conseil municipal peut autoriser, de temps à autre, la location ou l'utilisation de tout ou partie de ce système à un organisme à but non lucratif dont la mission spécifique consiste à fournir des services de télécommunications à la population de la Municipalité de Shannon.

Toute personne, qui est régie par le *Règlement relatif aux nouveaux développements domiciliaires impliquant de nouvelles infrastructures publiques* doit céder à la Municipalité les installations d'un système communautaire de télécommunications dès son installation conformément audit règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 434

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

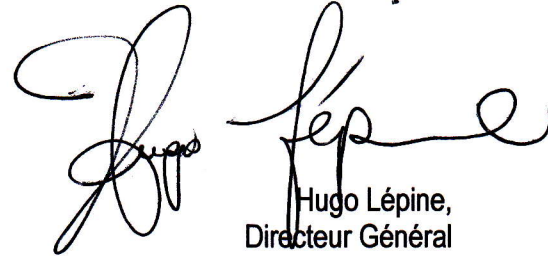
13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 434 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 7^e JOUR MAI 2012



Clive Kiley,
Maire



Hugo Lépine,
Directeur Général